

C-230

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-230

An Act to amend the Business Development Bank of
Canada Act and the Canada Student Loans Act to
provide for a student loan system that is more
supportive of students

First reading, February 6, 2001

MR. NYSTROM

C-230

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-230

Loi modifiant la Loi sur la Banque de développement du
Canada et la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants
afin de prévoir un régime de prêts d'études plus
favorable aux étudiants

Première lecture le 6 février 2001

M. NYSTROM

SUMMARY

The purpose of this enactment is to establish the Business Bank of Canada as a lender of guaranteed student loans and to provide that student loan interest rates are set at the rate of inflation for the previous year and are adjusted annually.

This will ensure that students and those still paying off student loans have reasonable financing expenses and are not unduly burdened by debt after completing their education.

Those who have existing loans from the lenders previously established by the *Canada Student Loans Act* will be able to apply for loans from the Business Development Bank to pay them off and will then be covered by the new interest provisions.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de désigner la Banque de développement du Canada comme prêteur autorisé à consentir des prêts garantis aux étudiants et de fixer l'intérêt payable sur ces prêts à un taux égal au taux d'inflation de l'année précédente, sous réserve d'un rajustement annuel.

Ces mesures permettront aux étudiants et aux personnes qui ont des prêts d'études à rembourser de bénéficier d'un financement raisonnable et de ne pas être indûment surchargés de dettes à la fin de leurs études.

Les personnes qui ont déjà contracté des emprunts auprès des prêteurs antérieurement désignés par la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* pourront faire une demande de prêt auprès de la Banque de développement du Canada afin de rembourser intégralement ces emprunts et de bénéficier du nouveau taux d'intérêt.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-230

PROJET DE LOI C-230

An Act to amend the Business Development Bank of Canada Act and the Canada Student Loans Act to provide for a student loan system that is more supportive of students

Loi modifiant la Loi sur la Banque de développement du Canada et la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants afin de prévoir un régime de prêts d'études plus favorable aux étudiants

WHEREAS the management of student loan programs by chartered banks has resulted in unreasonable and inflexible interest and payment policies and had a negative effect on post-secondary education in Canada;

Attendu :

Préambule

WHEREAS student loans through chartered banks have had interest rates applied that are well over the rates charges to business borrowers;

que la gestion par les banques à charte des programmes de prêts aux étudiants a donné lieu à l'établissement de politiques déraisonnables et inflexibles en matière d'intérêt et de remboursement et a produit des effets négatifs sur la poursuite des études postsecondaires au Canada;

WHEREAS, as a result, many graduates face years with a heavy burden of loan repayment after completing their education and consequently many graduates are unable to meet their loan obligations;

que les prêts consentis aux étudiants par les banques à charte ont été soumis à des taux d'intérêt nettement supérieurs à ceux imposés aux gens d'affaires;

AND WHEREAS student loan programs should incorporate interest policies that recognize that giving financial assistance to students is a national priority of investment in the future and not an opportunity for profit;

qu'en conséquence un grand nombre de diplômés se voient accablés de la lourde charge de rembourser ces prêts à la fin de leurs études et que beaucoup sont incapables de s'acquitter de leurs obligations à cet égard;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

que les programmes de prêts d'études devraient comporter une politique en matière d'intérêt qui reconnaît que l'octroi d'une aide financière aux étudiants est une priorité nationale en tant qu'investissement dans l'avenir et non une occasion de faire des profits,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Section 4 of the *Business Development Bank of Canada Act* is replaced by the following:

1. L'article 4 de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Purpose of Bank

4. (1) The purpose of the Bank is

(a) to support Canadian entrepreneurship by providing financial and management services and by issuing securities or otherwise raising funds or capital in support of those services; and

(b) to provide guaranteed student loans to students pursuant to the *Canada Student Loans Act*.

4. (1) La Banque a pour mission :

a) de soutenir l'esprit d'entreprise au Canada en offrant des services financiers et de gestion et en émettant des valeurs mobilières ou en réunissant de quelque autre façon des fonds et des capitaux pour appuyer ces services;

b) de consentir des prêts garantis aux étudiants conformément à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*.

Mission de la Banque

Small and medium-sized enterprises

(2) In carrying out its purpose with respect to entrepreneurship, the Bank must give particular consideration to the needs of small and medium-sized enterprises.

(2) Dans la poursuite de sa mission en ce qui a trait au soutien de l'esprit d'entreprise, la Banque attache une importance particulière aux besoins des petites et des moyennes entreprises.

Encouragement des PME

Loans to students

(3) In carrying out its purpose with respect to guaranteed student loans, the Bank must provide loans to students in accordance with the *Canada Student Loans Act*

(a) at rates set by the regulations under that Act; and

(b) using simple procedures and reasonable and flexible administration that recognizes that many students are not experienced in money management.

(3) Dans la poursuite de sa mission quant à l'octroi de prêts garantis aux étudiants, la Banque consent de tels prêts en conformité avec la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* :

a) aux taux fixés par les règlements d'application de cette loi;

b) en utilisant des procédures simples et un mode d'administration raisonnable et souple qui reconnaît qu'un bon nombre d'étudiants n'ont pas d'expérience dans la gestion financière.

Prêts aux étudiants

2. Subsections 14(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

(2) In the case of loans in support of entrepreneurship, the loans, investments and guarantees may be made or given directly, through arrangements with other financial institutions or by the Bank as a member of a financing syndicate.

(3) Loans, investments and guarantees in support of entrepreneurship may be made or given only where, in the opinion of the Board or any committee or officer designated by the Board,

(a) the person is engaged, or is about to engage, in an enterprise in Canada;

(b) the amount invested, or to be invested, in the enterprise by persons other than the Bank and the character of the investment are such that the Bank may reasonably expect that those persons will have a

25 2. Les paragraphes 14(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Dans le cas des prêts au soutien de l'esprit d'entreprise, les prêts ou investissements peuvent se faire, ou les garanties se donner, directement, dans le cadre d'arrangements avec d'autres institutions financières ou à titre de membre d'un consortium financier.

(3) Les prêts et investissements au soutien de l'esprit d'entreprise ne peuvent se faire, ou les garanties se donner à cette fin, que si, de l'avis du conseil, d'un comité ou d'un cadre autorisé par le conseil, les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne en cause exploite ou est sur le point d'exploiter une entreprise au Canada;

b) le montant et la nature de l'investissement fait ou devant être fait dans cette entreprise par des personnes autres que la

Manière de les faire

Critères

How entrepreneur loans, etc., may be made

Criteria for making entrepreneur loans, etc.

	continuing commitment to the enterprise; and (c) the enterprise may reasonably be expected to prove successful.	Banque permettent à celle-ci de considérer comme durable la participation de ces personnes à cette entreprise; c) l'entreprise présente des perspectives raisonnables de réussite.	
Complementary to commercial financial institutions	(4) The loans, investments and guarantees in support of <u>entrepreneurship</u> are to fill out or complete services available from commercial financial institutions.	(4) Les prêts, investissements et garanties au soutien de l' <u>esprit d'entreprise</u> doivent servir à compléter les services offerts par les institutions financières commerciales.	5 Complément aux autres institutions
Loans to students	(4.1) Loans to students must be made in accordance with the regulations under the <i>Canada Student Loans Act</i> .	(4.1) Les prêts aux étudiants sont consentis conformément aux règlements d'application de la <i>Loi fédérale sur les prêts aux étudiants</i> .	10 Prêts aux étudiants
R.S., 1985, c. S-23 1991, c. 47, ss. 746(1) and (2); 1993, c. 12, s. 2, c. 28, s. 78(Sch. III, item 132); 1996, c. 11, s. 95(c); 1999, c. 28, s. 177	CANADA STUDENT LOANS ACT	LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS	L.R. (1985), ch. S-23 1991, ch. 47, par. 746(1) et (2); 1993, ch. 12, art. 2, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 132; 1996, ch. 11, art. 95c); 1999, ch. 28, art. 177
	3. The definition of "lender" in subsection 2(1) of the <i>Canada Student Loans Act</i> is amended by deleting "or" at the end of paragraph (b), adding "or" at the end of paragraph (c) and adding the following after paragraph (c):	3. La définition de « prêteur », au paragraphe 2(1) de la <i>Loi fédérale sur les prêts aux étudiants</i>, est modifiée par adjonction, 15 après l'alinéa c), de ce qui suit :	
	(d) with effect from a date set by the regulations, the Business Development Bank of Canada;	d) à compter de la date fixée par règlement, la Banque de développement du Canada.	20
	4. The Act is amended by adding the following after section 5:	4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :	20
Interest at prime	5.1. In respect of a guaranteed student loan advanced by the Business Development Bank of Canada, the rate of interest shall be set from time to time and be adjusted every April 1 to the rate that equals the rate of inflation for the calendar year ending on the previous December 31, determined in accordance with the regulations.	5.1 Dans le cas d'un prêt garanti consenti par la Banque de développement du Canada, le taux d'intérêt est fixé périodiquement et rajusté le 1 ^{er} avril de chaque année afin de correspondre au taux d'inflation pour l'année civile se terminant le 31 décembre précédant, calculé conformément aux règlements.	25 30 Taux préférentiel
New loan to pay off existing loan	5.2. A person who is a borrower under an existing guaranteed student loan that was made by a lender mentioned in any of paragraphs (a) to (c) of the definition of that term in subsection 2(1), may apply for and, subject to the other provisions of this Act and the regulations, be granted a loan from the Business Development Bank of Canada at the rate of interest mentioned in section 5.1 for the purpose of paying off the existing guaranteed student loan, whether or not the existing loan is in good standing.	5.2 L'emprunteur lié par un contrat de prêt garanti consenti par un prêteur mentionné à l'un des alinéas a) à c) de la définition de ce terme au paragraphe 2(1) peut demander et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, obtenir un prêt auprès de la Banque de développement du Canada au taux d'intérêt visé à l'article 5.1 afin de rembourser le prêt garanti existant, que celui-ci soit ou non en règle.	30 Nouveau prêt pour rembourser le prêt existant

